

PREFECTURE DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPR/inondation de la rivière LA SORNE et du ruisseau LE SAVIGNARD sur le territoire des communes de CHILLY-LE-VIGNOBLE, CONDAMINE, COURBOUZON, COURLAOUX, FREBUANS, MACORNAY, MESSIASUR-SORNE, MOIRON, MONTAIGU, TRENAL et VERNANTOIS

Arrêté n° 5 4 9

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 ;

Vu le code de urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1214 du 13 août 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard, sur le territoire des communes de Vernantois, Moiron, Montaigu, Macornay, Courbouzon, Messia-sur-Sorne, Chilly-le-Vignoble, Frébuans et Condamine;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1378 du 04 août 2006 modifiant l'arrêté n° 2001-1214 en ajoutant au périmètre du plan de prévention des risques « inondation » le territoire des communes de Courlaoux et Trenal :

Vu la consultation lancée le 25 juillet 2007 ;

Vu l'avis des conseils municipaux en date du 29 août 2007 pour Courbouzon, 31 août 2007 pour Vernantois, 04 septembre 2007 pour Messia-sur-Sorne ; 07 septembre 2007 pour Macornay, 07 septembre pour Trenal, 20 septembre 2007 pour Montaigu et 1er octobre 2007 pour Frebuans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1567 en date du 30 octobre 2007 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des risques Naturels - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 18 février 2008 ;.

2.6

Vu les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques de l'enquête publique et de l'avis des conseils municipaux ;

Vu les modifications apportées aux cartes d'aléas et de zonage réglementaire pour les rendre conformes à la réalité du terrain ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard - sur le territoire des communes de CHILLY-LE-VIGNOBLE, CONDAMINE, COURBOUZON, COURLAOUX, FREBUANS, MACORNAY, MESSIA-SUR-SORNE, MOIRON, MONTAIGU, TRENAL et VERNANTOIS, annexé au présent arrêté, est approuvé.

- <u>Article 2</u>: Le plan de prévention des risques naturels prévisibles risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et dans les mairies concernées.
- Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.
- Article 4: Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.
- <u>Article 5</u>: Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles risque d'inondations de la rivière la Sorne et du ruisseau le Savignard devra figurer en annexe aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes de CHILLY-LE-VIGNOBLE, COURBOUZON, COURLAOUX, MACORNAY, MESSIA-SUR-SORNE, MONTAIGU, TRENAL et VERNANTOIS, dès son approbation, conformément aux dispositions prévues par les articles L 126-1 et R 126-1 du code de l'urbanisme.
- Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental de l'équipement et les maires de CHILLY-LE-VIGNOBLE, CONDAMINE, COURBOUZON, COURLAOUX, FREBUANS, MACORNAY, MESSIA-SUR-SORNE, MOIRON, MONTAIGU, TRENAL et VERNANTOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Fait à Lons le Saunier le

2 1 AVR. 2008

Christian ROUYER

Le Préfet